

Traduction préliminaire non officielle faite par le Bureau de Tunis du Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF).

Le DCAF décline toute responsabilité pour des erreurs de traduction, seule la version [arabe](#) fait foi.

Projet de loi organique n° 2017-97 relatif à l'instance de la communication audiovisuelle

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier – L'Instance de la Communication Audiovisuelle est une instance constitutionnelle indépendante dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative ayant son siège à Tunis. Elle est désignée dans la présente loi par "l'Instance".

Art. 2 – Sont applicables à l'Instance de la communication audiovisuelle, les dispositions de la loi organique portant dispositions communes aux instances constitutionnelles.

Art. 3 – La présente loi organique fixe les attributions, la composition et la représentation au sein de l'Instance ainsi que les modalités de son élection, son organisation et sa redevabilité.

Chapitre II – Missions de l'Instance

Art. 4 – L'Instance est chargée de la régulation du secteur de la communication audiovisuelle et de sa promotion et veille à garantir la liberté d'expression et de l'information et à garantir une information pluraliste et impartiale.

L'Instance dispose d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence et elle est obligatoirement consultée sur les projets de lois se rapportant à ce domaine.

L'instance exerce ses prérogatives en toute indépendance et neutralité, dans le service de l'intérêt général, sans interférence de la part de quelque partie que ce soit, pouvant influencer sur ses décisions ou ses activités.

Art. 5 – L'Instance œuvre à l'organisation et la régulation du secteur de la communication audiovisuelle conformément aux principes ci-après :

- le respect des valeurs du régime républicain et démocratique et de la suprématie de la loi, la promotion et la protection de la liberté d'expression et d'information,
- l'instauration d'un paysage médiatique audiovisuel pluraliste, diversifié et équilibré qui consacre les valeurs de liberté, d'égalité et de la culture de la différence, du respect des droits de l'homme et le rejet de toute forme de violence, de discrimination, de haine et d'extrémisme,
- l'indépendance des établissements d'information de toute intervention de nature à affecter la liberté de l'information,
- la neutralité de l'information présentée par les établissements d'informations et la non atteinte à l'ordre public et la défense nationale,
- le renforcement de la diffusion équilibrée des services de communication audiovisuelle sur la plus large échelle géographique possible, aux plans national, régional et local,
- la garantie de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée,
- la prévention de toutes formes d'accaparement et de position dominante dans la détention des moyens de communication audiovisuelle,

- le renforcement des capacités financières et compétitives entre les établissements de communication audiovisuelle,
- la promotion des productions et de la programmation d'émissions artistiques et valorisant la créativité ou axées sur des thèmes puisant dans la culture nationale.
- l'encouragement de la communication régionale, spécialisée et associative.
- le soutien de l'effort de maîtrise de l'utilisation des nouvelles technologies dans le secteur de la communication audio-visuelle.

Chapitre III – Attributions de l'Instance

Section première - Attributions réglementaires de l'Instance

Art. 6 – L'Instance dispose d'un pouvoir réglementaire dans le cadre de sa compétence et à ce titre, elle exerce les attributions suivantes :

- la prise des décisions réglementaires pour organiser et promouvoir le secteur de la communication audiovisuelle tout en garantissant la liberté d'expression et d'information,
- les prises des décisions réglementaires visant à réguler et organiser le paysage médiatique audiovisuel et électronique lors des campagnes électorales et référendaires,
- l'élaboration des cahiers des charges et des conventions de licences spécifiques aux établissements de communication audiovisuelle,
- l'élaboration des cahiers des charges et des conventions de licences spécifiques aux établissements publics de communication audiovisuelle ainsi que des contrats-programmes de ces établissements,
- la fixation des redevances au titre des licences d'exploitation octroyées aux établissements de communication audiovisuelle en coordination avec l'établissement chargé de l'affectation des fréquences,
- la fixation des critères de conformité des cahiers des charges et de conventions de licences et des contrats-programmes aux principes généraux énoncés à l'article 5.
- la fixation des normes objectives applicables à la mesure de l'audience des programmes des établissements de communication audio-visuelle,
- la fixation des règles de conduite relatives à la publicité et aux modalités de contrôle du degré de respect de ces règles par les établissements de communication audiovisuelle.

Art. 7 – L'Instance est notamment chargée de :

- annoncer les demandes d'octroi de licences de création et d'exploitation des établissements de communication audio-visuelle,
- recevoir et statuer sur lesdites demandes après consultation avec l'établissement chargé de l'affectation des fréquences à la lumière du plan national des fréquences exploitables sur le territoire tunisien
- prendre les décisions régulatrices relatives au contrôle de la conformité des cahiers des charges et des conventions de licences spécifiques aux établissements et recevoir les plaintes à leur sujet et mener les enquêtes y relatives.
- statuer sur les contraventions commises par les établissements de communication audiovisuelle et décider des sanctions à leur encontre.

Art. 8 – L'Instance garantit à toutes les formations politiques et sur la base du principe du pluralisme, le droit d'accès aux moyens de communication audiovisuelle au cours de la période précédant les campagnes électorales ou référendaires.

L'Instance garantit également le pluralisme de l'information et de sa diversité au cours de la campagne électorale et l'élimination des obstacles qui s'opposent au le principe de l'accès à aux moyens de communication audiovisuelle sur la base de l'équité entre les candidats, les listes électorales ou les partis.

Art. 9 – l'instance fixe, en consultation avec la Haute Instance Indépendante pour les élections, les règles et les conditions générales que les médias audiovisuels doivent respecter pendant la campagne électorale.

L'Instance fixe, avec la Haute Instance Indépendante pour les Elections, par décision conjointe, les règles spécifiques aux moyens de communication audiovisuelle, des procédures et des conditions relatives à la production, des programmes, des rapports et des séquences relatives aux campagnes électorales,

Art. 10 – L'Instance contrôle le respect par les candidats ou par les listes électorales ou les partis l'engagement de s'abstenir de toute propagande électorale au cours de leur campagne auprès des établissements de communication audiovisuelle étrangers et dont la diffusion cible du public tunisien.

Section II - Attributions consultatives de l'Instance

Art. 11 – L'Instance est obligatoirement consultée sur les projets de lois se rapportant à son domaine de compétence.

Elle peut également être consultée sur les projets de textes réglementaires se rapportant à son domaine de compétence.

L'Instance donne son avis dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

Art. 12 – L'Instance examine les textes juridiques en vigueur se rapportant à son domaine de compétence et émet des recommandations visant son développement.

Art. 13 – L'Instance peut, de sa propre initiative, émettre un avis sur toute question relevant de sa compétence et procède à sa publication sur son site web.

Art. 14 – L'Instance émet des avis conformes sur les propositions de nomination des présidents directeurs généraux des établissements publics de communication audiovisuelle qui lui sont soumises par le gouvernement.

Chapitre IV – Organisation et fonctionnement de l'Instance

Art. 15 – L'Instance se compose :

- du conseil de l'Instance, et
- de l'organe administratif

Art. 16 – L'Instance fixe son règlement intérieur et son organigramme dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de nomination des membres de son conseil et les transmet obligatoirement pour avis au Tribunal Administratif préalablement à leur présentation au conseil de l'Instance. Le règlement intérieur et l'organigramme sont approuvés à la majorité des deux tiers des membres du conseil et sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site web de l'Instance.

Art. 17 – L'Instance peut par décision de son conseil créer des sections sur tout le territoire de la république. Le règlement intérieur fixe les conditions de création desdites sections, leurs organisations, les modalités de leur fonctionnement, leurs attributions et leurs compositions.

Section première – Le Conseil de l'Instance

Sous-section I – Composition du Conseil

Art. 18 – L'Instance se compose de membres indépendants et neutres reconnus pour leur compétence et intégrité. Leur mandat est fixé à une durée de six ans, non renouvelable. Le tiers (1/3) des membres de l'Instance est renouvelé tous les deux (2) ans. Les membres dont le mandat a expiré continuent à exercer leur fonction au sein du conseil de l'Instance jusqu'à la prise de fonctions des nouveaux membres.

Art. 19 – Le conseil de l'Instance se compose de neuf membres élus par l'assemblée des représentants du peuple. Ces membres sont choisis ainsi qu'il suit :

- un juge judiciaire,
- un juge administratif,
- un membre parmi quatre personnalités proposées par l'organisation professionnelle la plus représentative des journalistes,
- un membre parmi quatre personnalités proposées par les l'organisation professionnelle la plus représentative des professions audiovisuelles non journalistiques,
- un membre parmi quatre personnalités proposées par l'organisation professionnelle la plus représentative des propriétaires des entreprises de communication audiovisuelles,
- les organisations professionnelles peuvent se présenter en tant que candidates en dehors des personnes relevant de leur autorité à l'exclusion des membres de leurs bureaux exécutifs et ç condition de respecter le principe la parité.
- les candidatures à titre personnel sont ouvertes en cas de non désignation de candidats par lesdites organisations.
- quatre membres parmi les candidats à titre personnel dans les spécialités suivantes :
 - le droit ou les finances
 - les sciences sociales
 - les technologies de la communication
 - les professions audio-visuelles

Art. 20 – Le candidat au poste de membre de l'instance doit satisfaire les conditions suivantes :

- être de nationalité tunisienne et jouissant de ses droits civiques et politiques,
- être âgé de 30 ans au moins,
- être en situation régulière vis-à-vis de l'administration fiscale
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation par un jugement irrévocable pour un délit intentionnel ou un crime ou avoir été licencié, révoqué, renvoyé ou radié de ses fonctions,
- l'indépendance, l'impartialité, la compétence et l'intégrité,
- ne pas avoir adhéré à un parti politique durant les cinq (5) dernières années précédant la date d'ouverture des candidatures,
- avoir au moins dix (10) ans d'expérience dans son domaine de spécialisation à la date de sa candidature,
- avoir une expérience dans le domaine de la communication audiovisuelle.
- l'absence de conflit d'intérêts.
- chaque candidat doit fournir dans son dossier de candidature une déclaration sur l'honneur attestant le respect des conditions susmentionnées.
- toute fausse déclaration relative aux conditions légales entraîne le rejet de la candidature ou la démission de l'Instance.

Art. 21 – Ne peuvent présenter leur candidature ou être désignés membres de l'Instance les personnes ayant servi comme salariés d'un parti politique au cours des cinq dernières années précédant la date de présentation de leur candidature.

Ne peuvent être également désignés membres de l'Instance les personnes ayant détenu directement ou indirectement des participations ou des intérêts financiers dans des établissements de communication audiovisuelle sauf s'il s'avère qu'ils ont cédé ces intérêts et participations au cours des cinq dernières années précédant la présentation de leur candidature.

Art. 22 – La candidature au conseil de l'Instance est ouverte par décision du président de l'assemblée des représentants du peuple publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'assemblée.

Au cas où la commission spéciale chargée de l'examen des dossiers de candidatures ne parvient pas à obtenir le nombre requis pour une catégorie donnée, il est procédé, par décision du président de l'assemblée des représentants du peuple à l'ouverture des candidatures à titre personnel pour atteindre le nombre requis. La décision qui est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'assemblée, et qui fixe la date d'ouverture des candidatures à titre personnel et de leur clôture et les modalités de leur dépôt et les pièces constitutives du dossier de candidature.

Art. 23 – La commission parlementaire spéciale reçoit les dossiers de candidatures et délibère sur chaque dossier sur la base d'un barème d'évaluation établi à cet effet selon des critères objectifs et transparents et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne lors de l'ouverture des candidatures.

La commission classe les candidats et les candidates de chaque des catégories indiquées à l'article 19 et remplissant les conditions légales selon un classement hiérarchique selon le barème d'évaluation, et en cas d'égalité entre deux candidats et plus, ils seront classés ex-æquo mais selon l'ordre alphabétique.

La liste des candidats admis et classés par voie hiérarchique est publiée sur le site électronique de l'assemblée de représentants du peuple.

Art. 24 – Les candidats peuvent contester les listes devant la commission parlementaire spéciale dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours à partir de la date de publication de la liste des candidats admis au moyen d'une demande motivée à laquelle sont jointes les pièces justificatives. La commission statue sur les contestations dans un délai de sept (7) jours à compter de date de clôture des contestations.

La commission informe les personnes concernées des suites données aux contestations et mettre à jour la liste en conséquence et la publier sur le site électronique de l'assemblée des représentants du peuple.

Art. 25 – La décision de la commission parlementaire est susceptible de recours par les candidats dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de publication de la liste des candidats devant le Tribunal administratif d'appel qui doit statuer sur ces demandes dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande.

La décision rendue par le tribunal administratif d'appel est susceptible de recours devant la haute cour administrative dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de notification de la décision. La cour doit statuer sur le dossier dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'acceptation par la cour du recours, la commission doit mettre à jour la liste conformément aux décisions judiciaires rendues et la liste définitive des candidats admis est publiée sur le site électronique de l'assemblée des représentant du peuple

Art. 26 – Le président de la commission parlementaire spéciale transmet à la séance plénière de l'assemblée les listes des quatre premiers candidats admis définitivement pour chaque catégorie.

Au cas où le nombre requis pour une catégorie donnée n'est pas atteint, la liste est transmise telle qu'elle pourvu que le nombre des candidats classés ne soit pas inférieur à deux (2).

Au cours de la séance plénière de l'assemblée des représentants du peuple, l'élection des neuf (9) membres du conseil de l'Instance s'effectue à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'assemblée par vote secret uninominal en tours successifs jusqu'à pleine composition, tout en veillant, dans la mesure du possible, au respect de la règle de la parité.

Art. 27 – Les membres élus se réunissent en première séance présidée par le membre le plus âgé assisté par le membre plus jeune à condition qu'ils ne sont pas candidats pour les postes du président et du vice-président.

Le président et le vice-président sont choisis par consensus, à défaut, à la majorité des 2/3 des membres du conseil de l'instance. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 28 – Le président et les membres du conseil de l'Instance prêtent le serment suivant devant le président de la République : « Je jure par Dieu Tout-Puissant de servir la patrie avec dévouement, de respecter la Constitution et la loi et de remplir mes fonctions avec honnêteté, honneur, indépendance et neutralité. »

Art. 29 – En cas de vacance fortuite dans la composition du conseil de l'Instance pour décès, ou démission, ou révocation, ou invalidité, ou abandon, le conseil constatera vacance et en dresse un procès-verbal que le président de l'Instance ou le vice-président transmet obligatoirement avec le reste du dossier à l'assemblée des représentants du peuple dans le délai d'un mois à compter de la date du constat qui ,

comble cette vacance dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la transmission conformément aux procédures énoncées dans la présente loi organique.

Est considéré den situation d'abandon, le président ou le membre qui s'absente sans motif à trois réunions successives du conseil de l'Instance en dépit de sa convocation et de son avertissement par tout moyen laissant une trace écrite.

En cas de vacance du poste du président, le vice-président assure les fonctions de président jusqu'à ce que cette vacance soit comblée et qu'il soit procédé à la réélection d'un président conformément aux procédures énoncées dans la présente loi organique.

En cas de vacance du poste de président et de celui du vice-président, les fonctions de président du conseil sont assurées par le doyen d'âge et ce jusque ce que ces vacances soient comblées et qu'il soit procédé à la réélection du président et de son suppléant.

Art. 30 – Le président de conseil ou l'un de ses membres sont démis de leur fonctions sur d'un rapport motivé établi des deux tiers (5/2/3) des membres du conseil de l'Instance et présenté obligatoirement en séance plénière de l'assemblée des représentants du peuple pour examen. La révocation est prononcée par vote des deux tiers des membres de l'assemblée des représentants du peuple.

En cas de révocation d'un membre du conseil de l'Instance ou plus de la part de l'assemblée des représentants du peuple conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique relative aux dispositions communes aux instances constitutionnelles, le président de l'assemblée des représentants du peuple en prend acte et le conseil comble la vacance conformément à la procédure d'élection des membres du conseil de l'Instance conformément aux délais énoncés à l'article 29.

Sous-section II - Missions du Conseil

Art. 31 – Le Conseil de l'Instance assure les missions relatives la communication audiovisuelle et est notamment chargé des tâches suivantes :

- l'approbation du règlement intérieur de l'Instance,
- l'approbation de l'organigramme,
- la nomination du directeur exécutif,
- la mise en place de l'organe administratif de l'Instance,
- la mise en place de la section de surveillance
- la mise en place de la section des plaintes et des enquêtes,
- l'élaboration du statut particulier des agents de l'Instance,
- l'approbation du code de conduite et d'éthique des membres de l'Instance et de ses agents,
- l'approbation du projet de budget annuel de l'Instance,
- l'approbation du programme d'action annuel et le suivi de son exécution,
- l'approbation du rapport annuel et des autres rapports établis par l'Instance

Art. 32 – Le Conseil de l'Instance se réunit à la demande de son président ou du tiers de ses membres. En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Le conseil se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que nécessaire et ce en vue de l'examen de questions portées sur l'ordre du jour et leur approbation.

Les délibérations du conseil se déroulent à huis-clos. Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence des deux tiers des membres au moins. A défaut de quorum, le conseil se réunit une nouvelle fois dans les dix (10) jours suivant la date de la première réunion pour délibérer sur les mêmes questions inscrites à l'ordre du jour à condition que le nombre des membres présents ne soit pas inférieur à quatre (4).

Le conseil de l'instance peut faire appel à toute personne dont il juge l'audition utile Dans tous les cas, les décisions du conseil de l'Instance sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voies, la voie du président ou du vice-président, le cas échéant, sera prépondérante.

Les décisions du conseil de l'Instance sont signées par le président, ou en cas d'empêchement, par du vice-président.

Art. 33 – Le président du conseil de l'Instance est le président de l'Instance et son représentant légal et l'ordonnateur de son budget. Il exerce dans le cadre des missions qui lui sont dévolues les attributions suivantes :

- superviser la gestion administrative financière et technique de l'Instance
- superviser l'élaboration du règlement intérieur, de l'organigramme et du statut particulier des agents,
- superviser la section de surveillance,
- superviser la section des plaintes et des enquêtes,
- superviser le programme annuel de l'Instance,
- fixer l'ordre du jour du conseil de l'Instance et le suivi de l'exécution de ses décisions,
- superviser l'élaboration du rapport annuel de l'Instance et des autres rapports,
- représenter l'Instance.

Le président peut déléguer par écrit au vice-président ou à tout membre de l'Instance certaines de ses attributions telles que définies au premier paragraphe du présent article.

Le président de l'Instance peut dans le cadre de direction administrative et financière de l'Instance, déléguer sa signature dans la limite de la compétence des membres délégataires.

Section II – L'organe administratif

Art. 34 – L'organe administratif de l'Instance assure les tâches administratives financières et techniques qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi et notamment :

- assister le président de l'Instance dans l'administration de l'Instance,
- accomplir les missions que lui confie le conseil de l'Instance,
- préparer les dossiers présentés devant le conseil de l'Instance,
- la gestion administrative et financière,
- élaborer le projet de budget,
- gérer le système d'information relatif aux activités de l'Instance et sa maintenance,
- conserver de la documentation de l'Instance,
- préparer les rapports de l'Instance et les soumettre au conseil.

Art. 35 – La direction de l'organe administratif est assurée par un directeur sous l'autorité du président de l'Instance.

Le conseil de l'Instance recrute un directeur sur dossier parmi les candidats remplissant les conditions d'expérience et de compétence dans la gestion administrative et financière et ce suite à un avis d'appel à candidature publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'Instance et dans les journaux.

L'avis fixe le délai de dépôt des candidatures, des modalités de leur dépôt, les conditions légales à remplir et les pièces constitutives du dossier de candidature.

La désignation du directeur de l'organe administratif est approuvée par consensus des membres du conseil et à défaut, par les deux tiers (2/3) des membres. Sa révocation est décidée dans les mêmes conditions.

Art. 36 – Le directeur est soumis aux mêmes règles d'interdiction du cumul de fonction et des obligations auxquelles sont tenus les membres de l'Instance et qui sont définies dans la présente loi organique.

Art. 37 – L'organe administratif comprend la section de surveillance et la section des plaintes et des enquêtes. L'organigramme et le règlement intérieur fixent l'organisation de chaque section et ses modalités de fonctionnement.

Les services administratifs de l'Instance sont constitués par les agents de la section de la surveillance et des agents chargés des plaintes et des enquêtes. Préalablement à leur prise de fonctions, ces agents prêtent devant les membres du conseil de l'Instance le serment suivant :

« Je jure par Dieu le tout-puissant d'accomplir mes fonctions avec honneur et honnêteté et de veiller au respect de la loi et des institutions et que je garde en toute circonstance le secret professionnel. »

Les agents de l'Instance sont assistés, en cas de besoin, par les officiers de la police judiciaire visés aux points 3 et 4 de l'article 10 du code pénal.

Art. 39 – Les agents de la section de la surveillance sont chargés de :

- constater les violations des lois et des règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions des cahiers des charges et des conventions de licences et de dresser des procès-verbaux à leur sujet,
- suivre tous les programmes radiophoniques et télévisés enregistrés par les moyens adéquats à la section de la surveillance,
- surveiller les défaillances et les transférer à la section des plaintes et enquêtes,
- préparer les rapports périodiques et les transmettre au conseil de l'Instance.

Art. 40 – Les agents de la section des plaintes et des enquêtes sont chargés de :

- enquêter sur les défaillances transmises par la section de surveillance, les vérifier et dresser des procès-verbaux y relatifs et ensuite établir un rapport à leur sujet à l'intention de l'Instance,
- mener des enquêtes sur les programmes radiophoniques et télévisés à la demande du président de l'Instance ou de son conseil,
- recevoir les requêtes et les plaintes dont est saisie l'Instance et mener des enquêtes qu'i s'y rapportent et établir un rapport à leur sujet à l'intention du conseil de l'Instance,
- établir les rapports périodiques et les transmettre au conseil de l'Instance.

Art. 41 – L'Instance établit, dans un délai de six mois maximum à compter de la date de son instauration, un manuel des procédures relatif à ses activités et le publie sur son site électronique officiel.

Chapitre V – Garantie du bon fonctionnement de l'Instance et de sa redevabilité

Art. 42 – Le président et les membres du conseil de l'Instance sont tenus notamment aux obligations suivantes :

- l'exercice à plein temps de leurs fonctions en son sein,
- l'obligation d'assister aux réunions
- la déclaration de leurs biens et intérêts conformément à la législation en vigueur lors de leur prise de fonctions et lors de leur cessation,
- la déclaration de tous les cas d'incompatibilité qu'ils peuvent rencontrer au cours de l'accomplissement de leurs missions au sein de l'Instance en vertu de la législation en vigueur,
- l'intégrité,
- la confidentialité et l'impartialité,
- le non-exercice d'activités parallèles rémunérées,
- le non-cumul avec leur mandat à l'Instance avec une fonction au gouvernement, ou à la cour constitutionnelle, ou au conseil supérieur de la magistrature ou tout autre mandat électif,
- ne pas se porter candidat à aucune élection durant leur mandat à l'Instance.

Art. 43 – Le membre concerné par le conflit d'intérêts doit le déclarer au conseil de l'Instance et s'abstenir ensuite de participer aux réunions, délibérations ou prises de décisions y afférentes jusqu'à ce que le conseil ait statué sur la question dans dix (10) jours qui suivent la date de la déclaration

Le conseil de l'Instance, excepté le membre concerné, se réunit suite à la déclaration du conflit d'intérêt et délibère à la majorité de ses membres. A l'issue de la réunion, une notification est faite au membre concerné de s'abstenir d'assister à la réunion, de participer aux délibérations ou à la prise de décisions jusqu'à extinction de l'empêchement.

Lorsqu'il est établi que le conflit d'intérêt est effectif, sérieux et permanent, une notification est faite au membre concerné pour l'en informer et l'inviter à fournir les éléments de sa défense, préalablement à la transmission par le conseil de l'Instance d'un rapport motivé à son sujet à l'assemblée des représentants du peuple conformément aux procédures de révocation prévues par la présente loi.

Au cas où la dissimulation du conflit d'intérêts est établie, le conseil, de l'Instance, après audition du membre concerné, procède à l'instruction de l'affaire et prend les décisions adéquates conformément aux deux paragraphes précédents. Au cas où le caractère délibéré de la dissimulation a été établi, le conseil de l'Instance transmet à l'assemblée des représentants du peuple un rapport motivé conformément aux procédures de révocation prévues par la présente loi

Art. 44 – En cas d'existence de conflit d'intérêts touchant l'un des agents de l'Instance, ce dernier est déchargé du dossier relatif jusqu'à prise de la décision adéquate à son sujet.

Art. 45 – Le président, les membres du conseil et les agents de l'Instance sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et de ne pas les utiliser à des fins autres que celles relatives aux missions qui leur sont confiées, même après cessation de leurs fonctions, sous réserve de la législation relatives au droit d'accès à l'information et à l'obligation de révélation de faits délictueux.

La divulgation du secret professionnel constitue une faute grave passible de sanctions administratives et de révocation, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 46 – Il est interdit d'utiliser les données personnelles recueillies par l'Instance à d'autres fins que pour l'accomplissement des missions, conformément à la législation relative à la protection des données personnelles.

Art. 47 – Il est interdit aux membres du conseil de l'Instance, dans le cadre de leur mission, de demander ou de recevoir des directives ou des instructions de la part de la partie ayant proposé leur candidature ou de la part d'une autorité publique, ou un parti politique ou de n'importe quelle personne physique ou morale.

Il leur est également interdit de recevoir des cadeaux, dons ou gratifications quel qu'en soit l'origine durant la période de leur mandat.

Art. 48 – Le président, les membres du conseil et les agents de l'Instance sont considérés comme des agents publics au sens des dispositions de l'article 82 du code pénal et à ce titre ont droit à la protection par l'Etat contre toute outrage fait par geste ou de quelque nature qu'ils soient à ces agents au cours de l'exercice de leurs fonctions à l'Instance ou en vertu des missions de cette dernière. Toute outrage à l'un de ses agents est assimilée à un outrage à un agent public dans l'exercice de ses fonctions et son auteur est par conséquent passible des peines pénales.

Art. 49 – Le président du conseil ou l'un de ses membres sont démis de leurs fonctions en cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations leur incombant en vertu de la présente loi ou en cas de condamnation par un jugement irrévocable pour un délit intentionnel ou un crime.

Art. 50 – Les marchés de l'Instance sont soumis aux dispositions relatives aux marchés des entreprises publiques. Les marchés de l'Instance sont conclus conformément aux principes de transparence, d'intégrité et visant à garantir l'équité et l'égalité des chances.

Il est créé au sein de l'Instance une commission interne de contrôle des marchés présidée par un membre du conseil de l'Instance autre que son président ou son vice-président et composée des membres suivants :

- un membre du conseil de l'Instance,
- deux représentants de l'organe administratif,
- le chef de l'unité d'audit : membre permanent.

Art. 51 – L'Instance soumet à l'assemblée des représentants du peuple un rapport annuel sur ses activités ainsi qu'un rapport dans le domaine de la communication audiovisuelle avec les recommandations de l'Instance. Ces rapports sont examinés en séance plénière consacrée à l'objet et sont publiés au journal

officiel de la République Tunisienne et sur le site web de l'Instance, conformément à la législation relative à la protection des données personnelles.

L'Instance soumet dans les mêmes délais les deux rapports sus indiqués au Président de la république et au Président du gouvernement.

Art. 52 – Le rapport annuel de l'Instance comprend :

- une présentation des différentes activités entreprises par l'Instance au cours de l'année écoulée,
- les données relatives aux licences octroyées,
- une présentation des plaintes et des infractions traitées et des consultations y relatives,
- l'analyse de la réalisation des objectifs fixés au cours de l'année écoulée et d'engagement des établissements étatiques à faciliter ses tâches,
- l'élaboration des objectifs relatifs à l'année suivante,
- les propositions et recommandations visant le développement du secteur de l'information et de la communication audiovisuelle et la garantie de son pluralisme, sa diversité et son adaptation à l'évolution technologique continue,
- le budget prévisionnel de l'année suivante.

Art. 53 – L'instance prépare tous les six mois un rapport concernant le degré de respect des programmes télévisés et radiophoniques des droits et libertés publiques et aux droits de l'enfant et notamment des handicapés, et d'engagement des établissements de communication audiovisuelles à consacrer la culture de la citoyenneté et le rejet de la violence et de la discrimination.

L'Instance établit également des rapports non périodiques sur la situation du secteur audiovisuel ainsi que des rapports thématiques.

Les rapports sont publiés et transmis au président l'assemblée des représentants du peuple, au président de u gouvernement et au président de la république.

L'instance peut également émettre toute recommandation qu'elle juge utile.

Chapitre VI – Dispositions transitoires et finales

Art. 54 – Les licences accordées par la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle et les conventions conclues avec elle conformément au décret-loi n° 2001-116 du 2 novembre 2001 demeurent en vigueur jusqu'à la date de leur expiration.

Art. 55 – Le renouvellement de la composition du conseil de l'Instance se fait par tiers tous les deux ans et par tirage au sort, tout en veillant à maintenir dans la mesure du possible la parité dans la composition du conseil.

Art. 56 – En attendant la publication des lois organiques organisant la justice administrative conformément aux dispositions de la Constitution, les dispositions de la loi n° 72-40 relative au tribunal administratif, concernant ses attributions, de son organisation et des procédures suivies en son sein, s'appliquent aux dispositions énoncées dans la présente loi.

Art. 57 – Sont transférés à titre de propriété à l'Instance Indépendante de la communication audiovisuelle les biens de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle, à charge pour l'Instance d'assurer les obligations y afférentes. Un représentant de chacune des entités et un représentant du ministère chargé des Finances et un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour qui procède à son inscription au registre spécifique de l'Instance.

Art. 58 – La Haute Autorité de l'Information et de la Communication Audiovisuelles transfère obligatoirement à l'Instance tous ses dossiers et données quel que soit le support sur lesquels ils ont été enregistrés.

Art. 59 – Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires à la présente loi organique et notamment le chapitre deux du décret-loi n° 2011-116 de 2011 du 2 novembre 2011 et ce à compter de la date de la prise par l'Instance de la communication audiovisuelle de ses fonctions